



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AVENTIN**

**ARRÊTÉ 2023-07 A**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DECLARATION  |  | REFERENCE DOSSIER :        |
|--|--|----------------------------|
| Déposée le <b>27/12/2022</b><br>Complétée le <b>12/01/2023</b>       | Affichage date de récépissé : <b>27/12/2022</b>  | <b>DP 031 470 22 P0010</b> |
| Par :<br><br>Demeurant à :<br><br>Pour :<br><br>Sur un terrain sis : | <b>COMMUNE DE SAINT AVENTIN</b><br><b>Représentée par Monsieur TINE Jean-Claude</b><br>Mairie - 31110 SAINT-AVENTIN<br><br><b><u>Rénovation appartement avec modification aspect extérieur changement huisseries, ...)</u></b><br><br><b>« ECOLE » - 31110 SAINT AVENTIN</b><br><br><b>Cadastré(s) : A 374</b> |                            |

**Le Maire de Saint-Aventin,**

**Vu** la déclaration Préalable susvisée,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de l'environnement et le code du Patrimoine,

**Vu** les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,

**Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) pour la commune de Saint-Aventin ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 mai 2010,

**Vu** les pièces complémentaires (*photos*) en date du 12/01/2023 ;

**Vu l'avis favorable avec prescriptions** de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 24/02/2023 (*ci-joint*) ; L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Le projet étant situé dans le champ de visibilité de l'édifice nommé : *Eglise*

Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont donc applicables.

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.**

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

### **PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (MH)**

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le 03/03/2023

ID : 031-213104706-20230303-202307A-AI



- Les fenêtres de l'appartement n°1 seront redivisées par des petits bois extérieurs afin d'avoir 4 carreaux par vantail.
- L'ensemble des menuiseries seront peintes dans la même teinte.

Fait à Saint-Aventin, le 03 Mars 2023

Le Maire Jean-Claude TINE



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

##### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

##### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.